RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 231 DU 24 OCTOBRE 2018

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Décision favorable Dossier N°385- procédure AEC
en date du 24 octobre 2018

Avis favorable Dossier N°386- procédure PC-AEC
en date du 24 octobre 2018

Avis favorable Dossier N°387
en date du 24 octobre 2018

Arrêté du 24 octobre 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté du 24 octobre 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté du 24 octobre 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté du 24 octobre 2018 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Arrêté du 24 octobre 2018 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Arrêté du 24 octobre 2018 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Arrêté du 24 octobre 2018 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
en date du 22 octobre 2018

Délégation de signature du responsable de la trésorerie d'AVESNES LES AUBERT
en date du 18 octobre 2018

Avenant à la convention d'utilisation 059-2014-0308 relatif à la mise à disposition d'un ensemble immobilier Boulevard Paul Langevin 59650 VILLENEUVE D ASCQ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Avenant à la décision N°64/2018 portant mesure temporaire de restriction de navigation
en date du 23 octobre 2018

Décision N°92/2018 du 23 octobre 2018 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°93/2018 du 23 octobre 2018 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la Réglementation et
de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation
routière

DECISION FAVORABLE
DOSSIER N° 385
PROCEDURE AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Après avoir délibéré le 1er octobre 2018 sous la présidence de Monsieur Thierry MAILLES, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché, assisté de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 195 du 4 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°195 du 4 septembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI ATC MARQUETTE portant extension d'un ensemble commercial, par la création d'une surface de vente de 162 m² pour atteindre 5316 m² à MARQUETTE-LEZ-LILLE, Z.A du Haut Touquet, enregistrée le 21 août 2018 sous le n°385,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis réservé sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI ATC MARQUETTE portant extension d'un ensemble commercial, par la création d'une surface de vente de 162 m² pour atteindre 5316 m² à MARQUETTE-LEZ-LILLE, Z.A du Haut Touquet,

Considérant que le projet consiste à occuper une cellule vacante avec une amélioration de la signalétique autour du bâtiment, permettant ainsi de remédier à l'existence d'une friche commerciale,

Considérant que le projet n'impactera pas le volume de circulation et permettra d'accroître l'attractivité de l'ensemble commercial avec l'occupation de la première cellule du site,

A DÉCIDÉ D'ACCORDER

lors de sa séance en date du 1er octobre 2018, l'autorisation d'exploitation commerciale demandée par la SCI ATC MARQUETTE, portant extension d'un ensemble commercial, par la création d'une surface de vente de 162 m² pour atteindre 5316 m² à MARQUETTE-LEZ-LILLE, Z.A du Haut Touquet, **par 6 votes favorables sur les 6 membres que compte la commission,** un représentant de la Métropole européenne de Lille, un représentant du ScoT Lille Métropole, deux personnalités qualifiées du collège consommation et de la protection des consommateurs, 1 personnalité du collège développement durable et aménagement du territoire étant excusés, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 4 votes favorables.

portée par la société
ATC MARQUETTE
40 rue Eugène Jacquet
59700 MARCQ EN BAROEUL
E-mail : xbrabant@groupierd.fr

représentée par
Cabinet Albert&Associés
8 rue Jules Verne
59 790 RONCHIN
E.mail : contact@cabinet-albert.com

Ont voté POUR le projet :
Au titre des élus locaux :
Monsieur Jean-Michel DEPLANQUE, adjoint au maire de MARQUETTE-LEZ-LILLE
Monsieur Nicolas SIEGLER, représentant le Président du Conseil Départemental du Nord
Madame Mady DORCHIES, représentant le Président du Conseil Régional
Monsieur Thierry ROLLAND, représentant des maires du Nord
Monsieur Jean-Claude SARAZIN, représentant des intercommunalités du Nord

Au titre des personnalités qualifiées :
Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Fait à Lille, le 24 OCT. 2018
Le Président de la CDAC

Thierry MAILLES

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :
- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.
La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la Réglementation et
de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation
routière

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 386
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Après avoir délibéré le 1er octobre 2018 sous la présidence de Monsieur Thierry MAILLES, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché, assisté de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 195 du 4 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°195 du 4 septembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 0592951800039 en date du 02 juillet 2018 en mairie de HAZEBROUCK,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI NOTRE DAME portant requalification-extension d'un ensemble commercial d'une surface de 3435 m², par démolition-reconstruction de 996m² et extension de 398m² pour atteindre 3 833 m² répartie en 2 cellules à HAZEBROUCK, Rue Notre Dame, enregistrée le 30 août 2018 sous le n°386,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI NOTRE DAME portant requalification-extension d'un ensemble commercial d'une surface de 3435 m², par démolition-reconstruction de 996m² et extension de 398m² pour atteindre 3 833 m² répartie en 2 cellules à HAZEBROUCK, Rue Notre Dame,

Considérant que le projet localisé dans une zone commerciale déjà existante au coeur d'un tissu urbain consiste en une extension d'un ensemble commercial accompagné d'une modernisation du site notamment grâce à l'accroissement des espaces verts et à l'amélioration de la performance énergétique,

Considérant qu'un bâtiment vacant existant est utilisé pour réaliser l'extension et n'entraîne pas de nouvelle consommation foncière,

Considérant que le projet intègre la création de nouveaux cheminements piétonniers,

A EMIS UN AVIS FAVORABLE

lors de sa séance en date du 1er octobre 2018, à l'autorisation d'exploitation commerciale demandée par la SCI NOTRE DAME portant requalification-extension d'un ensemble commercial d'une surface de 3435 m², par démolition-reconstruction de 996m² et extension de 398m² pour atteindre 3 833 m² répartie en 2 cellules à HAZEBROUCK, Rue Notre Dame, **par 7 votes favorables sur les 7 membres que compte la commission,** un représentant du Syndicat mixte du Scot Pays cœur de Flandre, deux personnalités qualifiées du collège consommation et de la protection des consommateurs, 1 personnalité du collège développement durable et aménagement du territoire étant excusés, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 4 votes favorables.

portée par la société
SCI NOTRE DAME
Monsieur Marius WILLEPOTTE
Magasin SUPER U
88 rue Notre Dame
59190 HAZEBROUCK
E.mail : marius.willepotte@systeme-u.fr

représentée par
Société CEDACOM
Monsieur Patrick DELPORTE
105 boulevard Eurvin
Bâtiment E- 1er étage
62200 BOULOGNE-SUR-MER
E.mail : cedacom@wanadoo.fr

Ont voté POUR le projet :
Au titre des élus locaux :
Monsieur Bernard DEBAECKER, maire de HAZEBROUCK
Monsieur Pascal CODRON, vice-président Développement économique, représentant la communauté de communes de Flandre Intérieur,
Monsieur Nicolas SIEGLER, représentant le Président du Conseil Départemental du Nord
Madame Mady DORCHIES, représentant le Président du Conseil Régional
Monsieur Thierry ROLLAND, représentant des maires du Nord
Monsieur Jean-Claude SARAZIN, représentant des intercommunalités du Nord

Au titre des personnalités qualifiées :
Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Fait à Lille, le 24 OCT. 2018
Le Président de la CDAC

Thierry MAILLES

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :
- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.
La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la Réglementation et
de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation
routière

AVIS DEFAVORABLE
DOSSIER N° 387

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Après avoir délibéré le 1er octobre 2018 sous la présidence de Monsieur Thierry MAILLES, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché, assisté de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 195 du 4 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°195 du 4 septembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 059476618O0008 en date du 09 août 2018 auprès du Syndicat Mixte du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Cambrésis, en application des dispositions des articles L 752-4 et R 752-24 du code du commerce,

Vu la saisine, pour avis, du Comité Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Cambrésis sur le projet de la société SCI GFDI 68 portant création d'un magasin Grand Frais de 938 m² et d'une boulangerie Marie Blachère de 55 m² sur la commune de PROVILLE, enregistrée le 20 septembre 2018 sous le n° 387,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis défavorable sur le projet de la société SCI GFDI 68 portant création d'un magasin Grand Frais de 938 m² et d'une boulangerie Marie Blachère de 55 m² sur la commune de PROVILLE, enregistrée le 20 septembre 2018 sous le n° 387,

Considérant que la situation limitrophe du projet par rapport au pôle commercial principal Cambrai sud-Proville participe à la dégradation visuelle de cette entrée de ville,

Considérant que le projet fragiliserait l'équilibre commercial du centre-ville de Cambrai et s'inscrit en opposition avec le programme Action Coeur de Ville pour lequel la ville de Cambrai est lauréate,

Considérant qu'en matière de sécurité des usagers, le projet impacterait le flux de l'entrée de ville, et nécessiterait des aménagements sur la RD644,

A EMIS UN AVIS DEFAVORABLE

lors de sa séance en date du 1er octobre 2018, sur le projet de la société SCI GFDI 68 portant création d'un magasin Grand Frais de 938 m² et d'une boulangerie Marie Blachère de 55 m² sur la commune de PROVILLE, **par 4 votes défavorables et 4 abstentions sur les 8 membres que compte la commission,** deux personnalités qualifiées du collège consommation et de la protection des consommateurs, 1 personnalité du collège développement durable et aménagement du territoire étant excusés, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 5 votes favorables.

portée par la société
SCI GFDI 68
M.Olivier GUINET
205 rue des Frères Lumières
ZAC du Chapotin
69 970 CHAPONNAY
E.mail : r.khardal@ddbt.fr

Ont voté CONTRE le projet :
Au titre des élus locaux :
Madame Monique BOUQUIGNAUD, Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération de Cambrai,
Monsieur Sylvain TRANOY, Président du syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis,
Monsieur Nicolas SIEGLER, représentant le Président du Conseil Départemental du Nord
Au titre des personnalités qualifiées :
Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Se sont ABSTENUS sur le projet :
Au titre des élus locaux :
Monsieur Jean-Luc VALEIN, adjoint au maire de PROVILLE
Madame Mady DORCHIES, représentant le Président du Conseil Régional
Monsieur Thierry ROLLAND, représentant des maires du Nord
Monsieur Jean-Claude SARAZIN, représentant des intercommunalités du Nord

Fait à Lille, le 24 OCT. 2018
Le Président de la CDAC

Thierry MAILLES

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :
- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.
La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Alexandre RAVIART en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à ;

GENECH (59242), 1255 rue de la Libération ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
ALEXANDRE RAVIART **Raison sociale** AUTO MOTO ECOLE RAVIART ALEX	24 août 1978 à ROUBAIX (59)	1255 RUE DE LA LIBERATION 59242 GENECH	**E 18 059 0061 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM – A1 – A2 – A – B - AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée au délégué à la sécurité routière, au maire de GENECH , aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Alexandre RAVIART.

Fait à Lille, le 24 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint

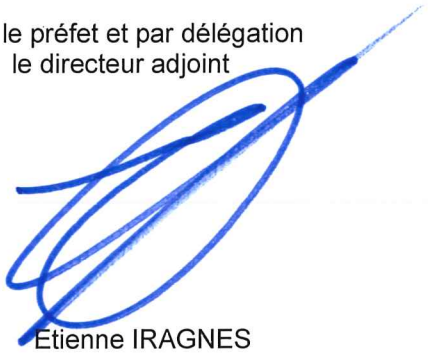

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jamal ZIDANI en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

WASQUEHAL (59290), 7 rue Michelet ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
JAMAL ZIDANI **Raison sociale** AUTO ECOLE ZIDANI **Enseigne** CONDUITE PLUS	9 JUIN 1989 à LILLE (59)	7 RUE MICHELET 59290 WASQUEHAL	**E 18 059 0062 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B - AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée au délégué à la sécurité routière, au maire de WASQUEHAL, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Jamal ZIDANI.

Fait à Lille, le 24 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jamal ZIDANI en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

VILLENEUVE D ASCQ (59491), 29 rue Roger Salengro ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
JAMAL ZIDANI **Raison sociale** AUTO ECOLE ZIDANI **Enseigne** CONDUITE PLUS	9 JUIN 1989 à LILLE (59)	29 RUE ROGER SALENGRO 59491 VILLENEUVE D ASCQ	**E 18 059 0063 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B - AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée au délégué à la sécurité routière, au maire de VILLENEUVE D'ASCQ, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Jamal ZIDANI.

Fait à Lille, le 24 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyennté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 autorisant Monsieur Ouatik DEROUICHE à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CONDUITE PLUS » à VILLENEUVE-D'ASCQ (59650) 29 rue Roger Salengro sous le numéro E 18 059 0013 0 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jamal ZIDANI nous informant de la reprise de votre établissement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 autorisant Monsieur Ouatik DEROUICHE à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CONDUITE PLUS» à VILLENEUVE-D'ASCQ (59650) 29 rue Roger Salengro sous le numéro E 18 059 0013 0 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Ouatik DEROUICHE, au délégué à la sécurité routière, au maire de la commune de VILLENEUVE-D'ASCQ, aux services fiscaux et aux services de police et de gendarmerie.

Fait à Lille le 24 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 autorisant Madame Véronique DELVAL à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE EURO CONDUITE » à SOLESMES (59730), 1 rue Paul Langevin, sous le numéro E 03 059 1809 0 ;

Considérant le courrier en date du 8 octobre 2018 par lequel Madame Véronique DELVAL nous informe de la fermeture de son établissement sur la commune de SOLESMES .

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 autorisant Madame Véronique DELVAL à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE EURO CONDUITE » à SOLESMES (59730), 1 rue Paul Langevin, sous le numéro E 03 059 1809 0 est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Madame Véronique DELVAL, au délégué à la sécurité routière, au maire de la commune de SOLESMES, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille le 24 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyennté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 autorisant Monsieur Ouatik DEROUICHE à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CONDUITE PLUS» à WASQUEHAL (59290) 7 rue Michelet sous le numéro E 18 059 0012 0 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jamal ZIDANI nous informant de la reprise de votre établissement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 autorisant Monsieur Ouatik DEROUICHE à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CONDUITE PLUS» à WASQUEHAL (59290) 7 rue Michelet sous le numéro E 18 059 0012 0 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Ouatik DEROUICHE, au délégué à la sécurité routière, au maire de la commune de WASQUEHAL, aux services fiscaux et aux services de police et de gendarmerie.

Fait à Lille le 24 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013 autorisant Madame Maryse LESAMBER épouse NUNES à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « FUN CONDUITE » à GOUZEAUCOURT (59231), Route de Cambrai, sous le numéro E 13 059 0008 0 ;

Considérant le courrier en date du 15 octobre 2018 par lequel Madame Maryse LESAMBER épouse NUNES nous informe de la fermeture de son établissement sur la commune de GOUZEAUCOURT,

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 11 juin 2013 autorisant Madame Maryse LESAMBER épouse NUNES à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « FUN CONDUITE » à GOUZEAUCOURT (59231), Route de Cambrai, sous le numéro E 13 059 0008 0 est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Madame Maryse LESAMBER épouse NUNES, au délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de GOUZEAUCOURT, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

24 OCT. 2018

Fait à Lille le

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint

Étienne IRAGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE ET DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue du Président JF Kennedy
59033 LILLE CEDEX

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

RESPONSABLES DE TRÉSORERIE MIXTE

M MANEZ Christophe	Trésorerie Mixte d'ANICHE
M MALDEREZ Michel	Trésorerie Mixte d' ANNOEULLIN
M DELRUE Cédric	Trésorerie Mixte d'ARLEUX
Mme GROCKOWIAK Véronique	Trésorerie Mixte d'AVESNES LES AUBERT
M BASSEZ Hervé	Trésorerie Mixte de BAILLEUL
Mme BLOND Isabelle	Trésorerie Mixte de BAVAY
M Le GALL Lionel	Trésorerie Mixte de BERGUES
Mme DANCOISNE Isabelle	Trésorerie Mixte de BERLAIMONT
M GROCKOWIAK François	Trésorerie Mixte de BOUCHAIN
Mme DUMONT Brigitte	Trésorerie Mixte de BOURBOURG
M LECOCQ Grégory	Trésorerie Mixte de CASSEL
Mme BASQUIN Sandrine	Trésorerie Mixte de CAUDRY
Mme MALAQUIN Jocelyne	Trésorerie Mixte de CLARY
M SAVARY Laurent	Trésorerie Mixte de CONDE sur ESCAUT
M DUFOSSÉ Christian	Trésorerie Mixte de COUDEKERQUE BRANCHE
M DOSIMONT Pascal	Trésorerie Mixte de CUINCY
Mme ROCHE Patricia	Trésorerie Mixte de DOUCHY les MINES
M MERESSE Dominique	Trésorerie Mixte de FOURMIES
Mme SOROLLA Muriel	Trésorerie Mixte de FOURNES en WEPPES
M NURY Olivier	Trésorerie Mixte de GRAVELINES
M HUYLEBROECK Pascal	Trésorerie Mixte d'HALLUIN
Mme DESMEDT Nicole	Trésorerie Mixte d'HAUTMONT
M KRIL Patrick	Trésorerie Mixte d'HONDSCHOOTE
M HALFORT David	Trésorerie Mixte de JEUMONT
M DESCAMPS Frédéric	Trésorerie Mixte de LA BASSEE
M DELANNOY Régis	Trésorerie Mixte de LANNOY

M POULAIN Jérôme	Trésorerie Mixte de LE CATEAU-CAMBRESIS
M BEAUSSART Michel	Trésorerie Mixte de LOOS LES WEPPES
M PRUVOST Eric (gestion intérimaire)	Trésorerie Mixte de MARCHIENNES
M DEROO Patrice	Trésorerie Mixte de MARCQ EN BAROEUL
M BERNARD Dominique	Trésorerie Mixte de MARLY
M PEROMET Luc	Trésorerie Mixte de MASNIERES
M GALLOIS Dominique	Trésorerie Mixte de MERVILLE
M PRUVOST Eric	Trésorerie Mixte d'ORCHIES
M HUET Stéphane	Trésorerie Mixte de PHALEMPHIN
Mme DEVIENNE Laurence	Trésorerie Mixte de PONT à MARCQ
M HUVER Bertrand	Trésorerie Mixte de RONCHIN
M BIERME Jean-Marie	Trésorerie Mixte de SAINT AMAND les EAUX
M POISON Jean-Michel	Trésorerie Mixte de SAINT POL sur MER
M D'HERBOMEZ Vincent	Trésorerie Mixte de SECLIN
M WIERZBA Franck (gestion intérimaire)	Trésorerie Mixte de SIN LE NOBLE
M FACCENDA François	Trésorerie Mixte de SOLESMES
M MICHALAK Hadrien	Trésorerie Mixte de SOLRE LE CHÂTEAU
M SORICELLI Antonio	Trésorerie Mixte de SOMAIN
M VANHEREN Christophe	Trésorerie Mixte de STEENVOORDE
M FEUTRIER Franck	Trésorerie Mixte de TEMPLEUVE LA PEVELE
Mme BAILLY Monique	Trésorerie Mixte de TRELON
M DELSIGNE Denis	Trésorerie Mixte de TRITH SAINT LEGER
M DELBOUR Dominique	Trésorerie Mixte de VILLENEUVE D'ASCQ
Mme DUQUENOY Stéphanie	Trésorerie Mixte de WASQUEHAL
Mme DESCAMPS Sophie	Trésorerie Mixte de WATTIGNIES
Mme ODOUX Sylvie	Trésorerie Mixte de WATTRELOS
M WULLENS Guillaume	Trésorerie Mixte de WORMHOUT

La présente délégation prend effet au 1er octobre 2018.

A Lille, le 22 octobre 2018

FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE AVESNES LES AUBERT

Le comptable, responsable de la Trésorerie de **AVESNES LES AUBERT**
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er Adjoint.

Délégation de signature est donnée à LYDIE MASSE, Contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LYDIE MASSE	*Contrôleur*	*1.000 €*	*8 mois*	*10.000 €*
BEATRICE ROUSSEAU	*AA*	*200 €*	*5 mois*	*2.000 €*
PHILIPPE VILLETTE	*AA*	*200 €*	*5 mois*	*2.000 €*

Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A **Avesnes les Aubert**, le 18/10/**2018**

FINANCES PUBLIQUES

Le comptable, responsable de la Trésorerie,
VERONIQUE GROCKOWIAK

Véronique GROCKOWIAK
Inspectrice des Finances Publiques

2018.213

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
132271
sous le numéro 5200000396
Lille le 18/12/18
L'administrateur général des Finances Publiques

PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE

-:- :- :-

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION 059-2014-0308 relatif à la mise à disposition d'un ensemble immobilier BOULEVARD Paul LANGEVIN, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

-:- :- :-

Avenant n°2
Extension des conditions
d'octroi des titres d'occupation

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur François-Xavier DESVAUX, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques qui lui ont été consenties par arrêtés des 14 février et 1er septembre 2017

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- L'université de LILLE, représentée par son président, Jean Christophe CAMART, dont les bureaux sont situés 42 rue Paul DUEZ à LILLE.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence du Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la modification de l'article 6 de la convention d'utilisation 059-2014-0308 relatif aux pouvoirs de l'utilisateur.

Le présent avenant introduit la délivrance par l'utilisateur de titres d'autorisation d'occupation constitutive de droits réels.

SC CB ML

CONVENTION

Article 1er

Articles de la convention d'utilisation modifiés

L' article 6 de la convention d'utilisation n° 059-2014-0308 est modifié, et rédigé comme suit :

Article 6 *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Une convention de superposition d'affectation signée le 17 juillet 2013 avec la Métropole européenne de Lille porte sur les parcelles de voirie NT 268 et NT 270 attenantes au parvis du métro de la Cité scientifique. Elle permet l'implantation d'équipement visant à borner et sécuriser les flux de circulation publique dans le cadre de l'accessibilité au stade Pierre Mauroy.

Une convention de servitude de survol signée le 2 octobre 1981 avec la Métropole européenne de Lille porte sur les parcelles supportant les 1225 m de viaduc du métro aérien.

Article 2

Autres clauses et conditions

Toutes les clauses et conditions de la convention d'utilisation 059-2014-0308 qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

GV
LB ML

Article 3
Entrée en vigueur

Le présent acte entre en vigueur dès sa signature.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région HAUTS-DE-FRANCE et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 06/06/18

Le représentant du service utilisateur

Le Président de l'université de LILLE

Jean Christophe CAMART

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Michel LALANDE

Le représentant de l'administration chargée des domaines

Le responsable de la division de la Gestion domaniale

François-Xavier DESVAUX

P. J.

DRFIP des Hauts-de-France
et du Département du Nord

Laurent BLANQUIN
Inspecteur Divisionnaire
Service Local du Domaine

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Avenant à la décision N° 64/2018
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 17 octobre 2018 de M. CABART Romain, de la société Sixense Concrete relative à un diagnostic d'un pont sur le canal de la Deûle sur les communes de Loos et Lomme ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :
Un diagnostic structural du pont de la Salviam sur le canal de la Deûle au PK 16.036, a lieu du 19 au 23 novembre 2018 sur le canal de la Deûle sur les communes de Loos et Lomme.

Article 2 :
L'activité, définie en article 1, fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. La délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en libérant le passage dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.
Tous les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter cette signalisation. L'entreprise est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance de cette signalisation.

Article 3 :
Cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

Article 3 :
Les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1.

Article 4 :
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, les maires de Loos et Lomme, M. CABART Romain, de la société Sixense Concrete, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 23 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
P/le responsable du pôle navigation intérieure, empêché
son adjoint,

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :
préfecture de Lille
SDIS 59
Mairies de Loos et Lomme
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. CABART Romain, de la société Sixense Concrete

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Accueil téléphonique: les lundis et vendredis ouvrés de 9h à 11h30 et de 14h à 16h
les mardis, mercredis et jeudis de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis ouvrés de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 92/2018
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 7 septembre 2018 du Chef du SMO pi, relative à des travaux de dragage sur le canal de la l'Escaut et le canal de la Sensée ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :
Des travaux ont lieu du 29 octobre 2018 au 28 février 2019 aux différents points dénommés ci-après :
- La confluence de Fresnes-sur-Escaut sur l'Escaut Grand Gabarit. Les travaux s'étendent de l'écluse de Fresnes sur Escaut au pont des Masys soit entre les PK31.165 et PK 32.059.
- L'aval de l'écluse de Pont Malin sur l'Escaut Grand Gabarit du PK 0.400 au PK 0.600
- La confluence de l'Escaut Grand Gabarit et l'Escaut petit gabarit 250m en aval et en amont du PK 0.
- Le quai de Hem Lenglet sur le canal de la Sensée 150 m en amont et en aval du pK 6.000

Article 2 :
l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par ledit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.
La délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité une veille VHF sur le canal 10.

Article 3 :
Cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

Article 4 :
Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 5 :
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, les maires des communes de Fresnes sur Escaut, Pont Malin et Hem Lenglet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 23 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
P/le responsable du pôle navigation intérieure, empêché

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :
sous-préfecture de Valenciennes
SDIS 59
Mairies de Fresnes sur Escaut, Pont Malin et Hem Lenglet
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Accueil téléphonique:les lundis et vendredis de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
toutes les après-midis ouvrées de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis ouvrés de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 93/2018
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 10 septembre 2018 de Madame STEVENS Laura, de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre, relative à des travaux sur le canal de la Sambre sur les communes de Pont-sur-Sambre et Aulnoye-Aymeries ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :
Des travaux ont lieu du 23 octobre 2018 au 23 novembre 2018 au PK 21.925 sur le canal de la Sambre sur les communes de Pont-sur-Sambre et Aulnoye-Aymeries.

Article 2 :
L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.
La délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité une veille VHF sur le canal 10 de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en libérant le passage dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

Article 3 :
Cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

Article 4 :
Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place, notamment envers les moyens nautiques engagés sur le chantier.

Article 5 :
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, les maires de Pont-sur-Sambre et Aulnoye-Aymeries, Madame STEVENS Laura, de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 23 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
P/le responsable du pôle navigation intérieure, empêché
son adjoint,

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :
sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe
SDIS 59
Mairies de Pont-sur-Sambre et Aulnoye-Aymeries
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
Madame STEVENS Laura, de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Accueil téléphonique: les lundis et vendredis ouvrés de 9h à 11h30 et de 14h à 16h
les mardis, mercredis et jeudis de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis ouvrés de 9h à 11h30 et de 14h à 16h